

Coronavirus : indemnités en cas de perte de gain pour les indépendants

Par ordonnance du 20 mars 2020, le Conseil fédéral a introduit une indemnisation en cas de perte de gain en faveur des indépendants.

Une indemnisation est prévue dans les cas suivants :

- a) Interruption de l'activité pour assumer la garde des enfants jusqu'à l'âge de 12 ans révolus lorsque cette dernière n'est plus assurée par des tiers ;
- b) Interruption de l'activité suite à une quarantaine ordonnée par un médecin ;
- c) Perte de gain suite à la fermeture d'un établissement géré de manière indépendante et ouvert au public (coiffeurs, ongleries, salons de massage, cours de yoga, gérants de bars, etc.).

La réglementation s'applique également aux artistes indépendants qui ont subi une perte de gain parce que leur engagement a été annulé en raison des mesures de lutte contre le coronavirus ou qu'ils ont dû annuler un événement organisé en propre.

Les indemnités sont réglées sur la base du régime des allocations pour perte de gain et versées sous forme d'indemnités journalières. Celles-ci correspondent à 80 % du salaire et sont plafonnées à 196 francs par jour. Le nombre des indemnités journalières pour les indépendants en quarantaine ou qui assument des tâches d'encadrement est limité à respectivement 10 et 30 jours.

Les ayants droits devront effectuer la demande d'allocation auprès de la caisse AVS qui était responsable de la perception des cotisations AVS avant la naissance du droit à l'allocation. Les indépendants affiliés auprès de la Caisse AVS de la FPV pourront ainsi effectuer leur demande auprès de cette dernière.

Le Centre Patronal mettra prochainement en ligne les informations utiles qui permettront aux indépendants affiliés auprès de la Caisse AVS de la FPV d'effectuer leur demande d'allocation perte de gain.